



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du**

**23 DEC. 2024**

mettant en demeure la société SENERVAL de respecter des prescriptions relatives au suivi en service des équipements sous pression

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, relatif aux produits et équipements à risques, article L. 557-1 et suivants, et R. 557-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre Ier du titre VII de son livre Ier, relatif aux mesures et sanctions administratives, article L. 171-6 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- VU** les attestations de refus de requalification périodiques n°498822, 498823, 498824, 498825, 498826, 498827, 498828, 498829 établies par l'organisme habilité APAVE remis au représentant de l'exploitant SENERVAL ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement faisant suite à la visite du 4 décembre 2024 sur les sites de SENERVAL ;
- VU** le bordereau de la DREAL Grand Est du 11 décembre 2024 invitant l'exploitant à faire part de ses observations ;
- VU** le courriel de réponse de SENERVAL du 13 décembre 2024 à 16h23 apportant ses observations ;

**CONSIDÉRANT** que la société SENERVAL exploite les équipements sous pression suivants :

- BARRIQUAND n°29270E (primaire), PS : 16bar V : 211 L
- BARRIQUAND n°29270E (secondaire), PS : 10 bar V : 325 L
- BARRIQUAND n°29273E1 (primaire), PS : 16 bar V : 345 L
- BARRIQUAND n°29273E1 (secondaire), PS : 10 bar V : 425 L
- BARRIQUAND n°29273E2 (primaire), PS : 16 bar V : 345 L
- BARRIQUAND n°29273E2 (secondaire), PS : 10 bar V : 425 L
- BARRIQUAND n°29271E (primaire), PS : 25 bar V : 1295 L
- BARRIQUAND n°29271E (secondaire), PS : 16 bar V : 1660 L

**CONSIDÉRANT** que les équipements précités sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20

novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

**CONSIDÉRANT** que les équipements précités ont fait l'objet d'une requalification périodique par l'organisme habilité APAVE du 2 juillet au 4 octobre 2024 conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

**CONSIDÉRANT** que le résultat de ces requalifications périodiques est non satisfaisant suite à des non-conformités relevées par l'organisme habilité au niveau des accessoires de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que l'Inspection de l'environnement, lors de sa visite du 4 décembre 2024, a constaté que :

- les équipements susmentionnés ne sont pas hors service,
- aucun contrôle réglementaire réalisé par un organisme habilité n'a permis de lever les non-conformités relevées par l'organisme habilité APAVE lors des requalifications périodiques du 2 juillet au 4 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que SENERVAL exploite des équipements soumis au régime de la requalification périodique alors qu'il ne dispose pas d'une attestation valide contrairement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SENERVAL de respecter les dispositions l'article 25 de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

**APRÈS** échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Respect des prescriptions**

La société SENERVAL dont le siège social est situé 3, route du Rohrschollen, 67100 STRASBOURG est mise en demeure de régulariser la situation des équipements suivants, sous 21 jours :

- BARRIQUAND n°29270E ( primaire), PS : 16bar V : 211 L
- BARRIQUAND n°29270E (secondaire), PS : 10 bar V : 325 L
- BARRIQUAND n°29273E1 ( primaire), PS : 16 bar V : 345 L
- BARRIQUAND n°29273E1 (secondaire), PS : 10 bar V : 425 L
- BARRIQUAND n°29273E2 ( primaire), PS : 16 bar V : 345 L
- BARRIQUAND n°29273E2 (secondaire), PS : 10 bar V : 425 L
- BARRIQUAND n°29271E ( primaire), PS : 25 bar V : 1295 L
- BARRIQUAND n°29271E (secondaire), PS : 16 bar V : 1660 L

### **Article 2 : Mesures d'urgence**

La société SENERVAL met en place, sans délai, des mesures permettant de supprimer les risques liés à l'exploitation durant le délai de la mise en demeure.

### **Article 3 : Transmission des justificatifs**

La société SENERVAL transmet, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant du respect des articles 1 et 2.

### **Article 4 : Mesures de publicité**

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 : Sanctions administratives**

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 7 : exécution**

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SENERVAL par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de STRASBOURG.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

~~le secrétaire général,~~

  
Mathieu DUHAMEL

